

PV du conseil municipal du 29 juin 2022

En application du CGCT (articles L.2121-7 et L.2122-8), le 29 juin 2022, le conseil municipal légalement convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni sous la présidence de Franck ROUBEAU Maire.

OUVERTURE DE LA SEANCE : 20h02

Elus présents : Lionel AIMARD, Marie Paule BENZONELLI, Ghislaine BRUET, Hélène CAVELIER DE MOCOMBLE, Elodie CHEVALLIER, Florian GARDET, Aurore LANGLOIS, Michel PLANTIER, Franck ROUBEAU, Virginie VERNAZ et Sébastien VIOLI

Elus excusés : Jérémy AVRILLIER et Damien CALMET

Elues absentes : Sandra LOMBARDI et Angélique TETAZ

1 Pouvoir de vote : Damien CALMET a donné à Franck ROUBEAU

Le **quorum s'établissant à 11 élus**, le conseil municipal peut valablement délibérer et il est donc passé à l'examen de l'ordre du jour.

Secrétariat de séance : Marie Paule BENZONELLI / Le PV du précédent conseil municipal est validé à l'unanimité

A l'occasion du précédent conseil municipal, M. PLANTIER avait posé une question orale relative à la date de mise en service de la fibre optique. Le Maire, s'étant rapproché de l'entreprise en charge du déploiement, a obtenu la réponse suivante : c'est opérationnel, il faut voir avec les opérateurs de téléphonie. Cette réponse laisse sceptique les élus. Le Maire propose de suivre le dossier et d'en rendre compte prochainement.

2022.06.01

FINANCES - DM n°1

Rapporteur : Aurore LANGLOIS, Adjointe

Vu l'avis de la commission municipale des FINANCES du 7 juin 2022

Une erreur d'imputation budgétaire ayant été commise lors de la saisie du budget (section de fonctionnement, chapitre 011), il convient d'en corriger l'écriture afin qu'elle corresponde à ce qui avait été proposé lors de l'élaboration du budget primitif, selon les modalités suivantes : diminution de l'article 615221 (bâtiments publics) de 100.000 € en dépenses et inscription de 100.000 € à l'article 615231 (voirie) en dépenses.

Section de fonctionnement / dépenses		Section de fonctionnement / dépenses	
CHAPITRE / article	Diminution de crédits	CHAPITRE / article	Augmentation de crédits
011 / 615221 (bâtiments publics)	- 100 000	011/615231 (voirie)	+ 100 000
Total diminution	- 100 000	Total augmentation	+ 100 000

Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le vote de cette décision modificative

2022.06.02

RESSOURCES HUMAINES - Autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux

Rapporteur : Virginie VERNAZ, Adjointe

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 09/06/2022 ;

Vu l'avis de la commission QUALITE DE VIE du 21 juin 2022

Il est rappelé qu'eu égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du CGCT, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes. Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public. L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre. Elles ne sont pas récupérables. Il est précisé que les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et qu'il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service. Les journées accordées doivent être prises de manière continue. La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis. La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Aussi est-il proposé d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Référence
Naissance/adoption		
Naissance d'un enfant de l'agent	3 jours ouvrables, au choix de l'agent : à compter soit du jour de la naissance de l'enfant, soit le premier jour ouvrable qui suit (hors congé paternité : 25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples)	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Adoption d'un enfant	3 jours ouvrables continus ou fractionnés, sur demande du fonctionnaire adoptant, dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Code général de la fonction publique art. L. 631-7 art. L. 3142-4 du code du travail
Mariage ou PACS		
De l'agent	4 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
D'un enfant de l'agent	1 jour ouvrable	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail

D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Décès		
Du conjoint (PACS/concubin)	3 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
D'un enfant âgé de plus de 25 ans	5 jours ouvrables + 8 jours complémentaires éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Code général de la fonction publique art. L. 622-2
D'un enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	7 jours ouvrés + 8 jours complémentaires éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Code général de la fonction publique art. L. 622-2
D'un père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Maladie grave		
Du conjoint ou du concubin lié par un PACS	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer d'un enfant (en attente de la parution d'un décret listant les pathologies et les modalités d'application)	2 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
D'un père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Garde d'enfant		
Garde d'enfant malade	6 jours utilisables sur l'année (durée légale des obligations hebdomadaires de service + 1 jours) 12 jours utilisables sur l'année si l'agent : -assume seul la charge de l'enfant -son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour la garde d'un enfant (attestation de l'employeur du conjoint)	Certificat médical du médecin traitant de l'enfant Pour des enfants de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)

(*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité ces modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité, dire qu'elles prendront effet à compter du 01/09/2022 et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder ces autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

2022.06.03

RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité (service périscolaire)

Rapporteur : Virginie VERNAZ, Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu l'avis de la commission QUALITE DE VIE du 21 juin 2022

Il est proposé, pour le bon fonctionnement du service périscolaire, de recruter un agent contractuel de droit public afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Les caractéristiques du poste sont les suivantes : agent du service périscolaire à temps non complet annualisé, avec comme grade de référence celui d'adjoint technique, pour une période allant du 30 août 2022 au 8 juillet 2023 et une rémunération calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi (avec possibilité de se voir attribuer l'IFSE). Il est précisé que la présente délibération concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient, à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs. Les crédits sont inscrits au budget principal 2022 au chapitre 012.

Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le conseil municipal autorise à l'unanimité le Maire ou son représentant à procéder à ce recrutement et à signer tout document s'y rapportant

2022.06.04

RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité en période estivale (services techniques)

Rapporteur : Virginie VERNAZ, Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment l'article 3 1° ;

Vu l'avis de la commission QUALITE DE VIE du 21 juin 2022

Il est proposé, pour le bon fonctionnement des services techniques en période estivale, de recruter un agent contractuel de droit public afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Les caractéristiques du poste sont les suivantes : adjoint technique polyvalent à temps complet (35h/semaine) au sein des services techniques, avec comme grade de référence celui d'adjoint technique, pour une période allant du 4 juillet au 4 août 2022 et une rémunération calculée par référence à la grille indiciaire du cadre. La rémunération mensuelle est basée sur l'indice

brut 382 et l'indice majoré 352 d'un adjoint technique au 1^{er} échelon (échelle C1). Les crédits sont inscrits au budget principal 2022 au chapitre 012. Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le conseil municipal autoriser à l'unanimité le Maire ou son représentant à procéder à ce recrutement et à signer tout document s'y rapportant

2022.06.05	RESSOURCES HUMAINES – actualisation du tableau des emplois
-------------------	---

Rapporteur : Mme Virginie VERNAZ, Adjointe

Vu l'avis de la commission QUALITE DE VIE du 21 juin 2022

Dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC), cette actualisation du tableau des emplois de la collectivité porte sur la suppression de postes n'ayant plus à l'avenir nécessité de l'être suite à la campagne d'avancement de grade 2022. La portée de ces suppressions est la suivante :

➤ Emplois permanents :

1 poste Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe :

- Un agent bénéficiant d'un avancement de grade au 1^{er} juillet 2022 : adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe

2 postes ATSEM Principal de 2^{ème} classe :

- Deux agents bénéficiant d'un avancement de grade au 1^{er} juillet 2022 : ATSEM principal de 1^{ère} classe

Le tableau des emplois ainsi modifié est joint à la présente délibération. Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le tableau des emplois tel que présenté.

2022.06.06	PERISCOLAIRE – Modification de la charte
-------------------	---

Rapporteur : Mme Elodie CHEVALLIER Conseillère municipale déléguée

Vu l'avis de la commission QUALITE DE VIE du 21 juin 2022

Il est proposé de modifier la charte de vie collective périscolaire comme suit :

- Page 3/7 : CANTINE SCOLAIRE ; remplacer « 1^{er} service : 35 enfants » par « maternelle : 30 enfants » et remplacer « 2nd service : 75 enfants » par « primaire : 70 enfants »
- Page 4/7 : SMA ; ajouter la phrase suivante : « Dans le cas d'un PAI, quand l'enfant vient avec son repas tiré du sac, il sera facturé la somme de 3,40 euros »

Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le Conseil Municipal approuve ces 2 modifications à l'unanimité

2022.06.07

DOMAINE COMMUNAL – Modification des limites du territoire communal

Rapporteur : Virginie VERNAZ, Adjointe

Vu le CGCT articles L2112-2 et suivants

Vu le code rural article L123-5

Vu l'avis de la commission QUALITE DE VIE du 21 juin 2022

La commune de Marthod possède 3 parcelles sur le territoire de la commune voisine de Thénésol. Ces 3 parcelles sont contiguës entre elles et avec l'actuelle limite séparative de Marthod et Thénésol (Cf documents joints en annexe). Pour des raisons de bonne administration, et afin de rationaliser le tracé des dites limites communales, il apparaît comme judicieux que ces 3 parcelles soient englobées dans le territoire de Marthod. Pour cela, il convient de mettre en œuvre la procédure suivante : délibération de saisine du Préfet votée en conseil municipal, transmission au Préfet pour enquête publique *commodo et incommodo* (le Préfet n'étant pas obligé de donner une suite favorable à la demande), consultation des collectivités territoriales concernées (Marthod, Thénésol, conseil départemental) et enfin, le cas échéant, modification des limites territoriales prononcée par arrêté préfectoral. Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le conseil municipal entérine à l'unanimité la saisine du Préfet de la Savoie afin d'entamer la démarche de modification des limites de la commune et de prescrire une enquête publique *commodo et incommodo*

2022.06.08

DOMAINE COMMUNAL – Achat d'une parcelle privée

Rapporteur : Sébastien VIOLI Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2

Considérant que la commune se doit d'être propriétaire des terrains sur lesquels passent les routes communales,

Par délibération n°2022.03.15 en date du 30 mars 2022, le conseil municipal autorisait l'achat de la parcelle de terrain cadastrée B2334 d'une superficie de 2345m² pour un montant de 1 euro par m² (soit une somme totale de 2345 euros). Cette parcelle, appartenant à Alain Barrioz, Sylvette Rigaud, Rosanne Barrioz et Yves Barrioz, correspond à une portion de l'actuelle route des Callois. Une erreur relative à la superficie nécessite une nouvelle délibération : la surface à retenir est de 2344 m².

Par conséquent, il est proposé d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée B2334 d'une superficie de 2344m² pour un montant de 1 euro par m² (soit une somme totale de 2344 euros). Cette parcelle, appartenant à Alain Barrioz, Sylvette Rigaud, Rosanne Barrioz et Yves Barrioz, correspond à une portion de l'actuelle route des Callois. Il est précisé que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune. Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette acquisition aux conditions indiquées et à autoriser M. le Maire (ou son représentant) à signer tous documents afférents à ce dossier

2022.06.09

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE – convention avec l’association Histoire & Traditions pour l’entretien des chemins ruraux**Rapporteur : Michel PLANTIER Conseiller municipal délégué**

*Vu le quatrième alinéa de l’article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l’article 104 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale
Vu l’avis de la commission QUALITE DE VIE du 21 juin 2022*

La commune de Marthod dispose sur son territoire de chemins ruraux dont l’entretien n’est pas obligatoire, contrairement à celui des voies communales, dès lors qu’il n’est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune fixées à l’article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

L’association martholaine « Histoire & Traditions » a fait part à la Commune de son souhait de procéder à l’entretien d’une partie de ces chemins. Le quatrième alinéa de l’article L. 161-11 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l’article 104 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale, prévoit désormais expressément la possibilité pour les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d’association, d’intervenir pour la restauration et l’entretien des chemins ruraux dans le cadre d’une convention passée avec la commune. La Commune et l’Association se sont rapprochées afin de formaliser leurs obligations respectives et il en ressort une convention (jointe en annexe). Il est précisé qu’un accord de principe a été donné par l’association préalablement au vote en conseil municipal.

Mme CAVELIER DE MOCOMBLE se réjouit de l’issue de ce dossier. Le Maire remercie M. PLANTIER pour son implication dans ce dossier.

Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le conseil municipal valide à l’unanimité cette convention et autoriser le Maire (ou son représentant) à la signer ainsi que tout document s’y rapportant

2022.06.10

INTERCOMMUNALITE - Régularisation de la compétence « promotion du tourisme » à la commune de Villard sur Doron**Rapporteur : Franck ROUBEAU, Maire**

Depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d’Agglomération Arlysère est compétente pour la promotion du tourisme, au titre de ses compétences obligatoires, tel que prévu par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, prévoyant le transfert obligatoire de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d’offices du tourisme* » aux Communautés de communes et d’Agglomération au 1^{er} janvier 2017.

La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (ci-après, loi Montagne II) permettait, cependant, aux Communes classées ou ayant engagé, avant le 1^{er} janvier 2017, une procédure de classement, de conserver la gestion de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d’offices du tourisme* ». Pour ce faire, la Commune devait, d’une part, décider, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2017, de conserver l’exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d’offices du tourisme* » et, d’autre part, être une station classée de tourisme ou avoir engagé, avant le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme.

A l’automne 2016 et en amont de la création de la Communauté d’Agglomération, les communes de Beaufort, Hauteluca et Villard sur Doron ont ainsi délibéré pour s’opposer au transfert de la compétence à Arlysère, qui a intégré ces trois exceptions dans la mise en œuvre de sa compétence. Toutefois, si la commune de Villard avait engagé une

démarche de classement en « commune touristique », elle n'avait pas engagé de démarche de classement en « station classée de tourisme ». C'est dans ce contexte que la Commune, afin de régulariser la situation, s'est saisie de l'opportunité introduite par l'article 10 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration), qui permet aux Communes touristiques appartenant à une Communauté d'Agglomération de retrouver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* ». Pour cela, la Commune de Villard sur Doron a délibéré, en date 14 avril 2022, pour entériner le lancement de la procédure de reprise de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », et a transmis cette délibération à Arlysère.

La Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE a délibéré le 12 mai 2022 et approuvé la restitution de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme* » à la commune du Villard sur Doron. Dès lors, la restitution de cette compétence à la commune de Villard, qui correspond dans l'esprit à une régularisation d'une situation déjà existante (à savoir l'exercice de cette compétence par la commune de Villard et non par Arlysère) doit être décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire de la CA ARLYSÈRE et des conseils municipaux des Communes membres de la CA ARLYSÈRE, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté d'Agglomération. Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à la commune du Villard sur Doron et autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

En l'absence de questions orales, le conseil se clôt à 20h45

Mme Marie Paule BENZONELLI secrétaire de séance :



M. le Maire Franck ROUBEAU :


